

MAIRIE DE BULLES

Téléphone : 03 44 78 91 20

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ARC 28/2022

Nous, Sylvie MASSET, Maire de BULLES (Oise),

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code des communes, notamment les articles L131-1 à L131-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle —livre 1-8° partie signalisation temporaire pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'à l'occasion d'une activité photographique aérienne, à l'aide d'un aéronef télépiloté, qui se déroulera au 08 place de la Gare - 60130 Bulles, par Cédric BOICHU situé au 1351 Rue de la République - 60290 LAIGNEVILLE, ne peut se faire sans restriction de la circulation routière et sans autorisation d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon ordre dans l'agglomération.

ARRETE

Article 1:

Cédric BOICHU situé au 1351 Rue de la République – 600290 LAIGNEVILLE, est autorisé; sous réserve d'une autorisation préfectorale; à occuper le domaine public au 08 Place de la Gare du 01 octobre 2022 à 14h au 02 octobre 2022 à 16h, et à mettre une zone d'exclusion des tiers afin de procéder au décollage, l'atterrissage et au vol d'un aéronef télépiloté (drone) pour des prises de vue avant réalisation de travaux. Le stationnement sera interdit.

Article 2:

L'activité photographique aérienne devra être exécutée dans les règles de l'art et de sécurité requises. La zone devra être signalée.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par le prestataire.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de la zone,

Article 5:

Ampliations du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Clermont,
- Monsieur Flandrin, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers Volontaires, à Bulles
- Centre de Secours, à Bresles
- Cédric BOICHU LAIGNEVILLE

Bulles, le 06 septembre 2022 Le Maire

Sylvie MASSET